



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 29 JANVIER 2024

DIRECTION DES SPORTS

12

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARRAINAGE FINANCIER AVEC LA BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE EN FAVEUR DE « LA PISCIACAISE, LA COURSE NATURE » ÉDITION 2024

DELIBERATION

APPROUVEE PAR

Voix pour

Abstention

Voix contre

Non-participation au vote

A l'unanimité

Annexe : Convention de parrainage

L'An deux mille vingt-quatre le vingt-neuf janvier à dix-neuf heures,
Le Conseil municipal, dûment convoqué par Mme le Maire le vingt-trois janvier deux mille vingt-quatre,
S'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de
Madame BERNO DOS SANTOS, Maire,

PRÉSENTS :

Mme BERNO DOS SANTOS, Mme CONTE, M MONNIER, Mme SMAANI, M MEUNIER, M NICOT,
Mme HUBERT, M DE JESUS PEDRO, Mme EMONET-VILLAIN, M ROGER, M DOMPEYRE,
Mme DEBUISSER, Mme BELVAUDE, M POCHAT, Mme GRAPPE, M GEFFRAY, Mme KOFFI,
Mme OGGAD, M LEFRANC, M JOUSSEN, Mme MESSMER, Mme ALLOUCHE, M DJEYARAMANE,
M MOULINET, Mme GUILLEMET, M LARTIGAU, Mme BARRE, Mme LEPERT, M LUCEAU,
M SEITHER, M MASSIAUX, M LOYER, Mme SOUSSI

ABSENTS EXCUSÉS :

Mme GRIMAUD
Mme TAFAT
M PROST
M DREUX
M PLOUZE-MONVILLE
M DUCHESNE

POUVOIRS :

Mme GRIMAUD à Mme CONTE
Mme TAFAT à Mme SMAANI
M PROST à M MONNIER
M DREUX à M MEUNIER
M PLOUZE-MONVILLE à M NICOT
M DUCHESNE à Mme EMONET-VILLAIN

SECRETAIRE :

Eric ROGER

Les Membres présents forment la majorité des Membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 39.

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MONSIEUR ÉRIC ROGER

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que « La Pisciacaise, la course nature » compte parmi les événements sportifs les plus importants des Yvelines, avec plus de 6 000 participants en 2019. La douzième édition, qui se déroulera le dimanche 24 mars 2024, portée par la Ville de Poissy, se composera de plusieurs épreuves : des courses pédestres, du bike & run, une randonnée et un challenge entreprise.

Sensible à l'organisation de cette manifestation, événement sportif d'intérêt général destiné aux plus grands et ouvert librement aux enfants, la Banque Populaire Val de France souhaite s'engager aux côtés de la Ville de Poissy en lui apportant un soutien financier dans le cadre d'une action de parrainage, à hauteur de 5 000 € TTC.

Dans ce cadre, il est nécessaire de conclure une convention de parrainage, précisant les obligations de chacune des parties.

La Ville de Poissy remercie chaleureusement la Banque Populaire Val de France pour son engagement fort à ses côtés.

Aussi, il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'autoriser Madame le Maire à conclure ladite convention.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code général des impôts,

Vu l'avis de la commission des finances,

Vu le projet de convention de parrainage,

Considérant l'organisation par la commune de Poissy de « La Pisciacaise, la course nature » édition 2024,

Considérant que la Banque Populaire Val de France souhaite s'engager par une action de parrainage aux côtés de la commune de Poissy, pour permettre la nouvelle édition de cet événement sportif,

Considérant qu'il convient d'acter cette décision au travers de la signature d'une convention avec cet établissement,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Vu le projet de convention,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'adopter les termes de la convention de parrainage pour « La Pisciacaise, la course nature » édition 2024 avec la Banque Populaire Val de France dont le siège social est situé à Montigny-le-Bretonneux (Yvelines), 9 avenue de Newton, représentée par Madame Fabienne BURTIN, agissant en qualité de directrice de la communication.

Article 2 :

D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tous les documents y afférents avec la Banque Populaire Val de France dont le siège social est situé à Montigny-le-Bretonneux (Yvelines), 9 avenue de Newton, représentée par Madame Fabienne BURTIN, agissant en qualité de directrice de la communication.

Article 3 :

De préciser que les recettes seront versées au budget.

Article 4 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

A blue circular official stamp of the City of Poissy is positioned to the left of a handwritten signature in black ink.

Sandrine BERNO DOS SANTOS

CONVENTION DE PARRAINAGE

Entre

LA COMMUNE DE POISSY,

Dont le siège est situé à l'Hôtel-de-Ville, place de la République – 78300 Poissy, représentée par **Madame Sandrine BERNO DOS SANTOS**, Maire de ladite commune, agissant en cette qualité, dûment autorisée aux fins des présentes par la délibération n° en date du 29 janvier 2024,

D'une part,

Ci-après dénommée « la Commune »,

Et

BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE,

Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L 512-2 et les suivants du Code Monétaire et Financier et par l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédits, SIREN 549.800.373 RCS VERSAILLES, dont le siège social est situé à Montigny-le-Bretonneux (Yvelines), 9, avenue Newton, représentée par Madame Fabienne BURTIN, agissant en qualité de directrice de la communication,

D'autre part,

Ci-après dénommée « le Parrain »,

I - Exposé

La Banque Populaire Val de France apporte son soutien financier, dans le cadre d'une action de parrainage, à la réalisation et à l'organisation de la 12^{ème} édition de l'événement sportif « *La Pisciacaise, la course nature* » (ci-après dénommée « La Pisciacaise »). Il s'agit de courses ouvertes à tous autour de la thématique « nature », organisées par la Ville de Poissy le 24 mars 2024.

La présente convention définit les droits et obligations des parties dans le cadre de la mise en œuvre de ce parrainage financier.

II – Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir :

- les modalités du soutien apporté par le Parrain à la commune pour parvenir à mettre en œuvre le projet décrit au préambule de la présente convention.

- les modalités de valorisation du soutien apporté par le Parrain, consenties par la commune.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU PARRAIN

2.1. Engagement financier

Le Parrain, soumis à la taxe sur la valeur ajoutée, s'engage à contribuer au financement du projet décrit ci-dessus en versant la somme de **5 000 € TTC** (cinq mille euros toutes taxes comprises) à la Commune.

2.2. Communication

La Commune autorise le Parrain à évoquer son action de soutien dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sur tous supports, sous réserve que les différentes mentions relatives à ce soutien lui soient soumises préalablement pour accord.

2.3. Village Partenaires

Le Parrain s'engage également à respecter les horaires d'installation de son stand dans le « Village Partenaires » (situé dans le parc de la Charmille à Poissy), le samedi 23 mars 2024 entre 10h00 et 18h00 et les horaires de démontage le dimanche 24 mars 2024 après 17h00.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

3.1. Soutien financier

La Commune s'engage à utiliser l'intégralité de la contribution apportée par le Parrain pour financer le projet décrit ci-dessus.

3.2. Communication et contreparties

Pendant toute la durée de la présente convention, la Commune s'engage à faire mention du partenariat avec le Parrain sur les supports de communication liés à l'opération et, notamment à reproduire le logo du Parrain sur les supports de communication du « **Pack argent** » :

- Logo du Parrain sur l'arche de départ, les affiches officielles, les affiches en gare, les banderoles couloir arrivée, la bâche mosaïque sur le car podium, le site internet de l'évènement, les publications dans « Le pisciacais », les kakémonos, les panneaux municipaux.
 - La Ville de Poissy s'engage à annoncer le partenaire sur une bande son dans le « village partenaires » le dimanche 24 mars 2024.
 - La Ville de Poissy s'engage également à réserver au Parrain un espace de 6x4.5m dans le village partenaire du samedi 23 mars 2024 au dimanche 24 mars 2024 et lui offre 10 dossards pour la course du 5 km.
- Pack Fournisseur officiel « Coureurs » logo de « La Pisciacaise » avec le logo du Parrain sur les tours de cou (Buff).

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention est convenue et acceptée par les parties à compter de la signature de la présente convention et prend fin automatiquement et sans formalité préalable au terme du projet.

ARTICLE 5 : MODALITES DE REGLEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Le versement sera effectué sous forme d'un virement de **5 000 € TTC** (cinq mille euros toutes taxes comprises) après signature de la présente convention et sur présentation d'un titre de perception émis par la Commune de Poissy, avant le 30 juin 2024.

Le libellé du virement devra comporter l'intitulé « La Pisciacaise 2024 / Commune de Poissy ».

BANQUE DE FRANCE			
RC PARIS B 572104891			
Relevé d'identité bancaire			
TITULAIRE	TRESORERIE DE POISSY		
DOMICILIATION	BDF VERSAILLES		
Identification nationale (RIB)			
CODE BANQUE	CODE GUICHET	N° COMPTE	CLE RIB
30001	00866	E785 0000000	64
Identification internationale			
IBAN	FR70 3000 1008 66E7 8500 0000 064		
BIC Associé		BDFEFRPPCCT	

ARTICLE 6 : AUTORISATION D'UTILISATION DU LOGO DE LA BANQUE

La Commune s'engage à n'utiliser en aucune façon le nom et le logo du Parrain, sans accord express de cette dernière et en tout état de cause à ne pas nuire à son image. A ce titre, elle demandera l'accord préalable du Parrain avant la diffusion des supports/affichages cités à l'article 3 sur lesquels figurera le nom et/ou logo du Parrain.

ARTICLE 7 : RELATIONS AVEC LE PARRAIN ET EXCLUSIVITE

En vue de trouver des financements complémentaires, nécessaires à la réalisation du projet, la Commune pourra éventuellement être amenée à contracter avec d'autres parrains ou mécènes, y compris dans le même secteur d'activités, sans que le Parrain ne puisse s'y opposer.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE

La Commune informe le Parrain que les procédures légales et réglementaires s'imposent à la collectivité pour la conclusion et l'exécution des présentes et exigent une information pleine et entière du Maire et des conseillers municipaux sur la présente convention. Ainsi, le contenu de la convention présente un caractère communicable et fera l'objet des règles de publications s'imposant à la Commune.

ARTICLE 9 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

La présente convention ne confère aucun droit aux parties sur les marques, les logotypes ou les signes distinctifs des autres parties : toute utilisation, apposition ou reproduction des noms, des dénominations, des marques ou de tout autre signe distinctif des parties en dehors des cas expressément prévus à la présente convention devra faire l'objet de l'accord préalable de la partie concernée.

Il est expressément précisé que la Commune demeure la seule propriétaire du projet, qui ne pourra pas être utilisé par le Parrain pour d'autres fins que celle d'assurer les prestations liées à la convention.

Le Parrain s'engage à ne pas porter atteinte aux droits de propriété de la Commune sur le projet quelle qu'en soit la forme ou la nature.

ARTICLE 10 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Aux fins du présent article, les termes utilisés ont le sens qui leur est attribué dans les lois et règlements relatifs à la protection des données à caractère personnel, incluant (i) la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 Octobre 1995 et la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 Juillet 2002, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et (ii) toute autre législation applicable future qui viendrait les compléter ou les remplacer (ci-après ensemble la « Règlementation relative aux données personnelles »).

Les parties reconnaissent qu'elles demeurent co-responsables des traitements des données à caractère personnel dont elles ont déterminé les finalités et les moyens dans le cadre de l'exécution de la Convention. Ces données à caractère personnel concerneront des fichiers de contacts dont les destinataires seront les personnes habilitées dans chacune des parties. Ces données seront conservées jusqu'à la fin de la convention.

A l'issue de la convention, ces données seront conservées dans un fichier de contacts mis à jour régulièrement et supprimés au bout de 3 ans.

Chaque partie s'engage à respecter ses obligations découlant de la réglementation relative aux données personnelles et à respecter toutes les prescriptions applicables à son activité émanant d'une autorité de protection des données compétente, de telle sorte qu'aucune des Parties ne puisse être inquiétée à ce sujet.

Chaque partie collaborera avec l'autre partie afin de permettre à cette autre partie, dans le cadre de l'exécution de la convention, de respecter ses propres obligations en matière de réglementation relative aux données personnelles, notamment lors du recueil de consentement ou de l'information des personnes concernées au moment de la collecte de leurs données personnelles ou en cas de violation de données.

Chaque partie déclare qu'elle respecte la réglementation relative aux données personnelles, notamment s'agissant de la sécurité et de la confidentialité des données.

Les parties déclarent mettre en place les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la sécurité des données à caractère personnel collectées et traitées par chacune d'entre elles aux fins d'exécution des présentes.

Chacune des parties s'engage à indemniser l'autre partie de tout préjudice qui résulterait de la violation par la première des deux parties de ses obligations au titre du présent article.

Les parties s'engagent à respecter les termes du présent article pendant toute la durée de la convention et au besoin après le terme de celui-ci, lorsque ses dispositions ont vocation à survivre en application de la réglementation relative aux données personnelles, notamment s'agissant des obligations incombant aux parties en tant que responsables de traitement, en matière de sécurité et de confidentialité des données personnelles.

Pour exercer ces droits :

- Auprès de la Ville de Poissy, les demandes doivent être adressées à la déléguée à la protection des données, par courriel sur dpo@ville-poissy.fr ou par voie postale à Hôtel de ville, Place de la République, 78300 Poissy.
- Auprès de Banque Populaire Val de France, les demandes doivent être adressées à Madame Fabienne Burtin.

Si les collaborateurs estiment, après avoir contacté la partie concernée, que leurs droits sur leurs données ne sont pas respectés, ils peuvent effectuer un recours auprès de la CNIL.

ARTICLE 11 : COLLABORATEURS OCCASIONNELS ET EXTERIEURS

Le Parrain reconnaît que certains de ses salariés sont susceptibles d'intervenir en qualité de « collaborateurs occasionnels et extérieurs » (au sens de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite « loi Sapin 2 ») au sein d'une société d'accueil (au sens de cette loi) dans le cadre de la fourniture des services telle que définie au contrat. Dans un tel cas, ces salariés seront en mesure, conformément aux dispositions légales, d'utiliser la procédure d'alerte professionnelle en vigueur au sein de la société d'accueil. Le Parrain s'engage en conséquence à s'assurer que ses salariés concernés soient adéquatement informés du cadre légal de la protection des lanceurs d'alerte. Cette procédure d'alerte professionnelle a été communiquée pour information au Partenaire qui en prend acte et sera remise aux salariés du Parrain amenés à intervenir dans le cadre de la fourniture des services à la Banque. Le Parrain s'engage à respecter les règles généralement applicables à la protection des lanceurs d'alerte.

ARTICLE 12 : LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Chaque partie certifie qu'à la date de signature du contrat, elle-même, ses administrateurs, ses dirigeants ou ses employés n'ont, à sa connaissance, pas participé à la commission d'un acte de corruption et s'engage à mettre en œuvre les moyens raisonnablement requis (a minima en application des dispositions législatives ou réglementaires applicables) pour prévenir, pendant toute la durée du contrat, tout acte ou comportement de cette nature.

Le Parrain a mis en place à la date du contrat un dispositif interne de prévention de la corruption, tel que décrit à l'article 17 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016. Ce dispositif est adapté à son organisation interne, de manière à promouvoir une culture d'intégrité dans l'entreprise. La Commune a été informée de la teneur de ce dispositif et s'engage, en ce qui concerne ses relations avec le Parrain et dans la mesure du nécessaire et du raisonnable, à faciliter la mise en œuvre de ce dispositif.

Les parties conviennent que, pendant toute la durée du contrat, elles prendront les mesures raisonnablement requises pour s'assurer que les sous-traitants, agents commerciaux ou autres tiers (intermédiaires, consultants...) avec qui elles entreront en relations professionnelles de manière régulière ou significatives :

- ne concourent pas à la commission d'un acte de corruption et
- se conforment aux règles de droit ayant pour objet la lutte contre la corruption.

Si une partie apporte la preuve que l'autre partie a manqué aux obligations résultant de la présente clause (ou de la réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption), elle en informe l'autre partie et l'enjoint de prendre les mesures correctives nécessaires dans un délai raisonnable. Si cette partie ne prend pas ces mesures ou si celles-ci ne sont pas réalisables, la première Partie peut, à sa convenance, suspendre ou résilier le contrat, étant entendu que tous les montants, produits ou prestations dus au titre du contrat à la date de suspension ou de la résiliation du contrat restent exigibles, dans la mesure où la loi le permet. La partie défaillante peut se défendre en apportant la preuve qu'au moment du manquement celle-ci avait pris les mesures préventives nécessaires et adaptées à sa situation particulière.

ARTICLE 13 : LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE

Chacune des parties s'engage à respecter la réglementation en vigueur relative à l'emploi de personnel salarié et à effectuer toutes les déclarations requises relatives à l'embauche de personnels et aux rémunérations versées.

ARTICLE 14 : INEXECUTION DES PRESTATIONS

Dans le cas d'inexécution du projet de la part de la Commune, pour quelque cause que ce soit, elle restituera au Parrain les sommes qui lui ont déjà été versées, une fois déduites les sommes correspondantes aux contreparties éventuellement déjà utilisées par le Parrain.

ARTICLE 15 : MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Les modifications à la présente convention ne pourront se faire que par voie d'avenant, conclue selon les mêmes formes que la présente convention.

ARTICLE 16 : RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

En cas de manquement de l'une des parties aux obligations souscrites au terme de la présente convention, l'autre partie peut se prévaloir de la résiliation de la présente à la charge de la partie défaillante après une mise en demeure de faire cesser la cause de la défaillance demeurée infructueuse plus de 15 jours après la réception de la lettre recommandée comportant mise en demeure.

Hors les cas de force majeure ou fortuits, définis ci-dessous, tout manquement par l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge au titre de la présente convention, de nature à compromettre l'opération de partenariat, entraînera, si bon semble au(x) créancier(s) de l'obligation inexécutée, la résiliation de plein droit du présent contrat 15 (quinze) jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

La Commune se réserve le droit d'engager toute action lui permettant d'obtenir une indemnisation, en raison de la faute commise par le Parrain.

La Commune pourra résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général, après le respect d'un préavis de quinze jours, notifié par courrier recommandé avec accusé de réception, et ce, sans que le Parrain ne puisse obtenir une indemnisation. La Commune

restituera uniquement la somme versée par le Parrain, une fois déduites les sommes correspondantes aux contreparties éventuellement déjà utilisées par le Parrain.

ARTICLE 17 : FORCE MAJEURE

En cas d'événement de force majeure faisant obstacle à l'exécution par l'une des parties de ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention, la partie défaillante en informe immédiatement l'autre de la survenance d'un tel événement. La partie défaillante est exonérée de toute responsabilité du fait de son inexécution qui ne peut être considérée comme une violation de la convention.

Il faut entendre par événements de force majeure, des événements imprévisibles, irrésistibles et de nature à rendre impossible l'exécution des obligations aux conditions stipulées dans la présente convention.

ARTICLE 18 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges nés de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

La présente convention ayant le caractère d'un contrat administratif, seul le tribunal administratif de Versailles est compétent.

Fait à Poissy, en 2 (deux) exemplaires originaux, le

**Le Parrain,
La directrice de la communication,**

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère Régionale d'Île-de-France,**

Madame Fabienne BURTIN

Madame Sandrine BERNO DOS SANTOS

Document publié sur le [site de la ville](#) le 13/02/2024